

Le Directeur général de l'Agence Française de Développement,
Vu le code monétaire et financier, et notamment son article R. 515-16 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination du Directeur général de l'Agence Française de Développement, publié au Journal Officiel de la République Française le 30 mai 2019 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à Madame Martha STEIN-SOCHAS, Directrice Exécutive de la Direction des Ressources Humaines en charge de l'intérim du Directeur Général de l'Agence Française de Développement, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, du 02 au 08 août 2021 inclus, les actes suivants, pour les opérations de financement pour compte propre ou pour compte de tiers et pour toute autre activité :

- les autorisations d'engagements relatives aux prêts consentis dans la limite d'un montant de 5 000 000 euros pour les Etats étrangers ;
- les autorisations d'engagements relatives aux garanties consenties dans la limite d'un montant de 5 000 000 euros pour les Etats étrangers ;
- les autorisations d'engagements relatives aux subventions consenties dans la limite d'un montant de 1 500 000 euros pour les Etats étrangers ;
- les autorisations d'engagements relatives aux prêts et garanties consentis dans la limite d'un montant de 5 000 000 euros pour l'Outre-mer ;
- les autorisations d'engagements et tous actes relatifs aux sous-participations, en risques ou en trésorerie, avec PROPARCO dans les limites fixées par le Conseil d'administration ;
- les décisions relatives aux concours aux contreparties du secteur privé dans les Etats étrangers, dans les limites de la délégation accordée au Directeur général par le Conseil d'administration pour leur financement par le groupe AFD ;
- tous actes relatifs à l'instruction d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui relèvent de la compétence des organes statutaires de l'AFD ;
- tous actes relatifs à la contractualisation, à l'exécution et au suivi d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui ont été préalablement autorisés par les organes statutaires de l'AFD ;
- les clauses compromissoires ;
- les autorisations d'engagements relatives aux conventions visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R 515-13 du code monétaire et financier, dans la limite d'un montant de 5 millions d'euros lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de prêts ou garanties, et dans la limite d'un montant total inférieur ou égal à 1.5 millions lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de subventions ;
- tous actes d'instruction, de contractualisation et de suivi des conventions visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R 515-13 du code monétaire et financier ;
- les conventions de financement relatives aux concours accordés dans le cadre du FFEM ;
- les lettres de commande et les marchés relatifs aux études générales et d'évaluation conformes aux décisions du Comité de pilotage du FFEM ;
- tous actes relatifs à l'instruction, à la contractualisation, à l'exécution et au suivi d'un concours octroyé par le Comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales ;
- tous actes relevant des activités du coordinateur FISONG ;
- toutes conventions d'établissement conclues entre l'AFD et les Etats étrangers ;

- tous actes relatifs à la création ou la suppression d'une agence ou d'une représentation qui relèvent de la compétence des organes statutaires de l'AFD ;
- les actes portant désignation des représentants de l'AFD dans les Conseils d'administration, les conseils de surveillance, les instances de gouvernance et les Assemblées Générales des personnes morales dans lesquelles l'AFD détient une participation ou est adhérente et aux Assemblées Générales de copropriétaires ;
- tous actes relatifs à l'acceptation de tout gage ou garantie ou à la mainlevée de toute sûreté ou saisie immobilière ou mobilière, ou à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions ;
- tous actes relatifs aux transactions sur les intérêts de l'AFD dans la limite de 1 000 000 euros ;
- les marchés, contrats et conventions d'achat, leurs avenants et marchés complémentaires, ainsi que les actes relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés, contrats et conventions ;
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relatifs aux prestations de services rendues par l'AFD ;
- les contrats de travail, les lettres d'affectations et tous documents relatifs à l'embauche des agents du cadre général ;
- les contrats de travail, les lettres d'affectations et tous documents relatifs à l'embauche des agents du cadre local ;
- les actes relatifs aux nominations décidées par la Directrice générale, notamment en précisant la prise de fonction et en arrêtant une date d'effet ;
- les avancements et promotions du personnel ;
- les actes relatifs à l'exercice des procédures disciplinaires et les notifications de sanctions disciplinaires ;
- les lettres de licenciement ;
- tous actes afférents aux instances représentatives du personnel : organisations syndicales de l'AFD, délégués du personnel du Siège, Comité d'établissement du Siège, Comité central d'entreprise en Unité Economique et Sociale entre l'AFD et les Instituts d'Emission, Comité de groupe de l'AFD, CSE ;
- tous actes afférents à la signature des accords collectifs conclus avec les organisations syndicales représentatives de l'AFD ;
- les actes relatifs au règlement des sommes dues au personnel, aux organismes sociaux / fiscaux et aux divers fournisseurs ;
- les actes permettant de percevoir les sommes éventuellement dues à l'AFD (agents, organismes sociaux, fournisseurs divers), y compris le cas échéant au titre d'une subrogation ;
- les autorisations d'engagements et tous actes relatifs à la gestion des prêts au personnel conformément au protocole d'accord applicable dans l'entreprise.

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de l'AFD.

Fait à Paris, le 16 juillet 2021

En un exemplaire original

Le Directeur général
Rémy RIOUX